



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 17 mars 2022  
Procès-verbal n°17

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

### Présents :

- MM. Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Azzedine IAKINI – Eric SANS D'AGUT

### Excusés :

- MM. Nicolas BRUZEAUD – Philippe DEHOUSELLE

*En raison des mesures sanitaires et par décision du Comité Directeur, toute personne convoquée doit être munie du pass vaccinal. Afin de limiter les risques de propagation du Covid, la Commission convoquera le moins de licenciés possible.*

⇒ **Match n°23741691 du 13/03/2022 – ORLEIX 4 / HORGUES ODOS 3 – Départemental 4 – Séniors**

### **Les faits :**

Match non joué.

### **Considérant que :**

- Le club de Horgues Odos a envoyé un courriel le samedi 12 mars 2022 à 19h03 au secrétariat du District et au club d'Orleix.
- Le secrétariat du District est ouvert le samedi de 09h00 à 12h00, les clubs ayant la possibilité de le joindre par courriel jusqu'à 11h00 pour tout problème concernant le déroulement d'une rencontre.
- L'arbitre officiel de la rencontre, dans son rapport, déclare :
  - A mon arrivée au stade, à 12h00, des vétérans du club local m'ont annoncé que le match était annulé car l'équipe visiteuse était forfait. J'ai demandé une tablette pour remplir la FMI. Ces personnes ont téléphoné à l'entraîneur de l'équipe d'Orleix qui n'a pas voulu fournir de tablette. Après avoir pris contact avec le responsable de la CDA, j'ai attendu les responsables de l'équipe 1 du club qui jouait à 15h00. J'ai eu accès à une tablette à 13h05, mais celle-ci n'était pas synchronisée. A l'heure prévue de la rencontre, les deux équipes étaient absentes et la FMI n'a pas pu être remplie.
- Une demande d'explication a été envoyée au club d'Orleix qui a répondu que pour eux l'équipe visiteuse ayant déclaré forfait, ses joueurs ne se sont pas déplacés.

### **Il ressort de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :**

*« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après*

*l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*

Les deux équipes étaient absentes à l'heure prévue de la rencontre.

M. Mathias EXPOSITO ne participe ni à l'étude du dossier ni aux prises de décisions.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

- **Match perdu par forfait aux deux équipes.**

**Club de Orleix** : Amende 2<sup>ème</sup> forfait championnat séniors D4 : 70 €

**Club de Horgues Odos** : Amende 1<sup>er</sup> forfait championnat séniors : 50 €

Le club de Orleix doit faire parvenir au District, sous huitaine, un chèque de 35,00 € établi à l'ordre de M. Bernard DESJARDINS correspondant aux frais de déplacement pour arbitrage d'une rencontre.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**⇒ Match n°24321917 du 12/03/2022 – GFCLNM / BALE SAVERDUN – U15 Territoire**

**Les faits :**

Match non joué.

**Considérant que :**

- A l'heure de la rencontre, l'arbitre officiel et les deux équipes étaient présents.
- La feuille de match papier a été établie réglementairement.
- Dans son rapport d'après match, l'arbitre déclare qu'après avoir constaté l'état du terrain il a pris la décision de ne pas jouer la rencontre, pour préserver l'intégrité physique des joueurs.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- **Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**Le Président de la CDLD**



**Philippe URBAN**

**Le Secrétaire de séance**



**Jean-Claude BARRAU**